



**RÈGLEMENT NUMÉRO 738
PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES IMMEUBLES RÉSIDENTIELS RELOCALISÉS
DANS LE CADRE DU PROJET DE LA CORPORATION MINIÈRE OSISKO**

ATTENDU QUE la Corporation minière Osisko est propriétaire de la Canadian Malartic;

ATTENDU QUE la Corporation minière Osisko a le projet d'implanter une mine à ciel ouvert sur une partie du secteur sud de la Ville de Malartic et qu'en conséquence, elle doit relocaliser 205 immeubles résidentiels;

ATTENDU QUE ce projet a un impact important pour les propriétaires des immeubles résidentiels du secteur sud de la Ville de Malartic, soit la relocalisation de leur résidence dans un nouveau développement domiciliaire;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une aide financière ayant pour but de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de l'évaluation de l'immeuble après la relocalisation;

ATTENDU QUE le Conseil municipal considère qu'il est important d'instaurer un programme d'aide financière afin de ne pas pénaliser les citoyens relocalisés;

ATTENDU QUE le parlement du Québec a décrété par l'adoption de la *Loi concernant la Ville de Malartic*, que la Ville peut, par règlement, adopter un programme d'aide financière visant à compenser les propriétaires d'immeubles résidentiels relocalisés en raison du projet de la Corporation minière Osisko et que la période d'admissibilité du programme ne peut dépasser le 31 décembre 2012;

ATTENDU QUE le Conseil municipal considère qu'il est opportun et d'intérêt public de préciser le Programme d'aide financière pour les immeubles résidentiels relocalisés dans le cadre du projet de la Corporation minière Osisko;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Martin Ferron à la séance ordinaire du 22 mars 2010;

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le Conseil de Ville de Malartic, et ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

Article 1 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 : Titre du règlement

Le présent règlement est cité sous le nom de «Règlement numéro 738 Programme d'aide financière pour les immeubles résidentiels relocalisés dans le cadre du projet de la Corporation minière Osisko».

Article 3 : Définitions

Dans le présent règlement, on comprend par :

- | | |
|----------------------------|--|
| «immeuble résidentiel» | désigne tout bâtiment principal situé dans la zone concernée (secteur sud) de la Ville de Malartic et qui est relocalisé vu le projet de la Corporation minière Osisko, tel qu'identifié au plan joint au présent programme. |
| «fin de la relocalisation» | Correspond à la date de prise d'effet telle qu'inscrite sur le certificat de l'évaluateur suite à l'émission du permis autorisant la relocalisation du bâtiment. |
| «ville» | désigne ¹⁵⁹⁹ la Ville de Malartic. |



Règlements de la Ville de Malartic

Article 4 : Objet du règlement

La Ville décrète l'adoption d'un programme d'aide financière pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 31 décembre 2012.

La Ville de Malartic désire contribuer au projet de développement domiciliaire du nouveau quartier (voir plan ci-joint) en offrant aux propriétaires d'immeubles résidentiels une aide financière qui compense pour une partie de l'augmentation des taxes foncières à partir de l'année suivant l'année de leur relocalisation et ce, pour les première, deuxième et troisième année suivantes.

Article 5 : Nature de la subvention

Le présent règlement est applicable en récurrence sur trois (3) ans, soit la première, deuxième et troisième année suivant l'année de la fin de la relocalisation de l'immeuble résidentiel.

Le Conseil municipal accorde au propriétaire d'un immeuble résidentiel relocalisé, une subvention ayant pour objet de compenser l'augmentation des taxes foncières qui résulte de la réévaluation de l'immeuble après la relocalisation. Les taxes de services ne sont pas assujetties à cette compensation.

Nonobstant l'alinéa précédent, le propriétaire d'un immeuble résidentiel qui a décidé d'échangé sa résidence avec la Corporation minière Osisko pour une résidence déjà relocalisée par la Corporation minière Osisko, aura le droit à la subvention sur l'immeuble résidentiel relocalisé ayant pour objet de compenser l'augmentation des taxes foncières qui résulte de la réévaluation de l'immeuble après la relocalisation. Les taxes de services ne sont pas assujetties à cette compensation.

Article 6 : Conditions d'admissibilité

Les conditions préalables à l'obtention d'une subvention sont :

- a) Le requérant ou son représentant autorisé doit être propriétaire de l'immeuble faisant l'objet de la demande;
- b) Le requérant ou son représentant autorisé doit être propriétaire de l'immeuble échangé et également propriétaire de l'immeuble dans le secteur nord;
- c) L'immeuble doit être situé dans la zone concernée (secteur Sud) et identifié au plan joint au présent programme;
- d) L'immeuble doit avoir été relocalisé vu le projet de la Corporation minière Osisko.

Article 7 : Montants de la subvention

- a) Cent pour cent (100%) de la différence de la taxe foncière résultant de l'augmentation de l'évaluation foncière de l'immeuble après la relocalisation pour la première année suivant l'inscription au rôle par l'évaluateur de ladite nouvelle évaluation foncière;
- b) Soixante-quinze pour cent (75%) de la différence de la taxe foncière résultant de l'augmentation de l'évaluation foncière de l'immeuble après la relocalisation pour la deuxième année suivant l'inscription au rôle par l'évaluateur de ladite nouvelle évaluation foncière;
- c) Cinquante pour cent (50%) de la différence de la taxe foncière résultant de l'augmentation de l'évaluation foncière de l'immeuble après la relocalisation pour la troisième année suivant l'inscription au rôle par l'évaluateur de ladite nouvelle évaluation foncière;

Pour les immeubles échangés avec la Corporation minière Osisko, le calcul se fera à partir de l'immeuble qui a été relocalisé, et ce, à compter de la date où les gens seront devenus propriétaires de l'immeuble.

Cependant, le début pour le calcul de la subvention accordée sera applicable selon l'année de référence de la relocalisation de l'immeuble.



Règlements de la Ville de Malartic

Article 8 : Modalités entourant la subvention

La subvention sera versée lorsque seront accomplies toutes et chacune des exigences suivantes :

- a) Avoir été relocalisé;
- b) Avoir payé toutes les taxes municipales dues sur l'immeuble faisant l'objet de la demande de subvention et ce, avant le fin de l'année financière visée.
- c) La subvention n'est applicable qu'au premier propriétaire de l'immeuble résidentiel relocalisé.

Article 9 : Contestation de l'évaluation

Lorsqu'une inscription au rôle relative à un immeuble pouvant faire l'objet d'une subvention dans le cadre du présent programme est contestée, ladite subvention n'est versée qu'au moment où une décision finale a été rendue sur cette contestation et tenant compte du résultat de la contestation.

Article 10 : Prescription

Toute demande de subvention pour une année se prescrit le 31 décembre de l'exercice financier au cours duquel la subvention est payable.

Article 11 : Administration

Les sommes nécessaires pour les fins du présent règlement seront appropriées annuellement à même le fonds général.

Article 12 : Application – personne responsable

Le directeur général est chargé de la mise en application du présent programme, sous la responsabilité du Conseil municipal.

Article 13 : Abrogation

Le règlement abroge le règlement numéro 720 Programme d'aide financière pour les immeubles résidentiels relocalisés dans le cadre du projet de la Corporation minière Osisko.

Article 14 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

RÉSOLUTION D'ADOPTION 2010-04-124 séance du 12 avril 2010.

(SIGNÉ) ANDRÉ VEZEAU
MAIRE

(SIGNÉ) ME CLAUDYNE MAURICE
GREFFIÈRE

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER (Loi sur les cités et villes, art. 357 al.3)

Avis de motion : 22 mars 2010
Adoption : 12 avril 2010
Entrée en vigueur : 20 avril 2010
Publication : 20 avril 2010

(SIGNÉ) ANDRÉ VEZEAU
MAIRE

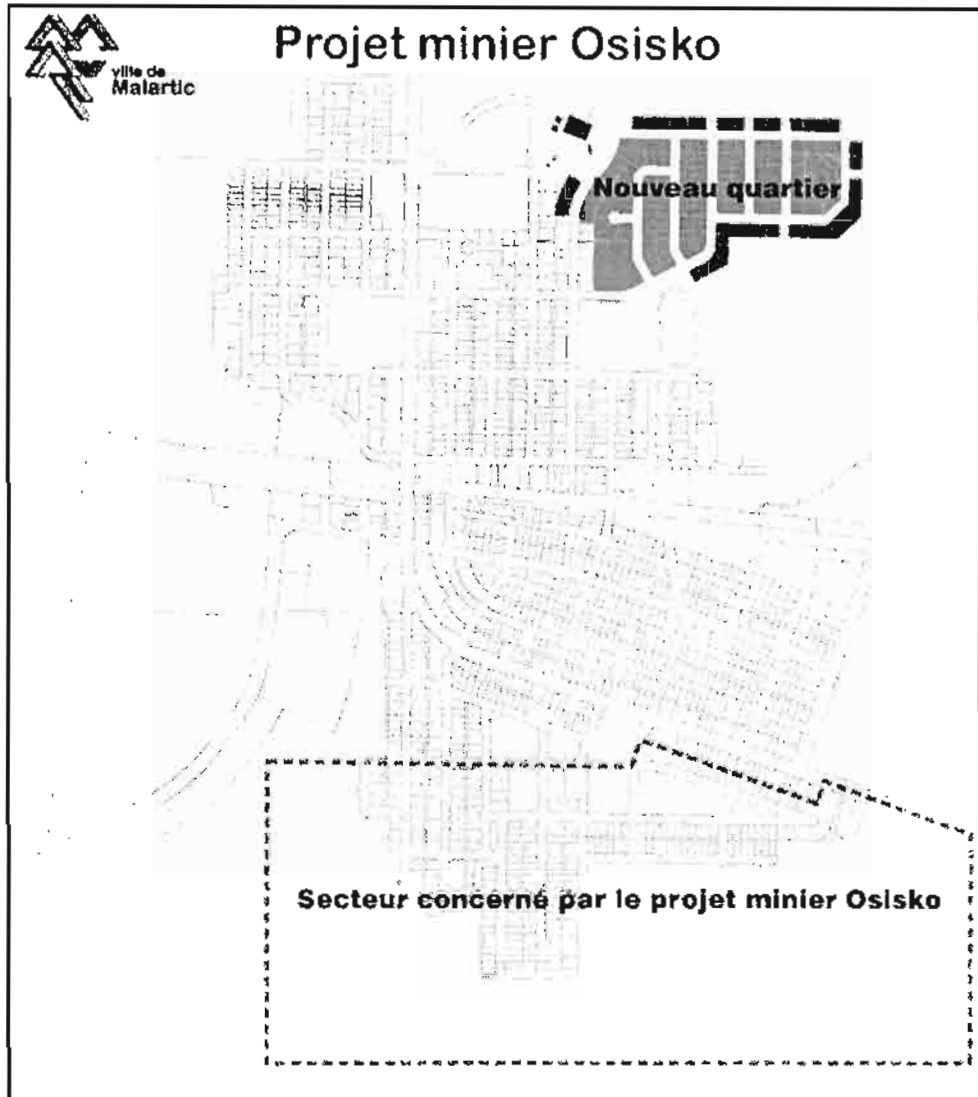
(SIGNÉ) ME CLAUDYNE MAURICE
GREFFIÈRE



Règlements de la Ville de Malartic

ANNEXE A

PLANS





Règlements de la Ville de Malartic
ANNEXE B

Projet de loi n° 200
(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE MALARTIC

ATTENDU que la Corporation minière Osisko a le projet d'implanter une mine à ciel ouvert sur une partie du secteur sud de la Ville de Malartic et qu'en conséquence, elle doit relocaliser 205 immeubles résidentiels;

Que plusieurs ménages ont été incités au déménagement de leur maison dans un nouveau quartier;

Que la Corporation minière Osisko est l'instigatrice de ce déménagement;

Que les citoyens et citoyennes ne doivent pas être pénalisés par cette situation;

Que la Ville de Malartic a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Ville de Malartic peut, par règlement, adopter un programme d'aide financière aux propriétaires des immeubles résidentiels relocalisés, en raison du projet de la Corporation minière Osisko, dans une partie de son territoire.

Ce programme peut notamment prévoir la nature de l'aide financière qui peut être accordée.

La période d'admissibilité au programme ne peut dépasser le 31 décembre 2012.

Le total de cette aide financière ne peut excéder 181 000 \$.

Le conseil fixe les conditions et les modalités relatives à l'application de ce programme.

2. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 2009.